



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

*Latulipe-et-
Gaboury*

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

*Notre-Dame-
du-Nord*

Rémigny

*St-Bruno-
de-Guigues*

*St-Édouard-
de-Fabre*

*St-Eugène-
de-Guigues*

Témiscaming

Ville-Marie

*MRC de
Témiscamingue*

Règlement n° 157-02-2013

Règlement déléguant au directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint et à certains cadres le pouvoir d'autoriser des dépenses et/ou contrats au nom de la MRCT.

Attendu qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal, une MRC peut faire un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses;

Attendu que la MRC de Témiscamingue doit encourir diverses dépenses d'utilité courante, aussi bien à l'administration générale qu'à l'intérieur des différents services municipaux;

Attendu qu'il y a lieu de déléguer à différents officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessus mentionnés;

Attendu que l'avis de motion a été donné le 16 janvier 2013;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. André Pâquet
et résolu unanimement

❖ Que la MRC de Témiscamingue décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil délègue au directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne les besoins courants de l'administration générale de la MRC.

Article 2 :

Le conseil délègue au directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leurs services respectifs.

Article 3 :

Le conseil délègue au directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement le pouvoir de signer au nom de la MRC les contrats de services professionnels et la location d'équipements, tels qu'offerts par la MRC et selon les politiques établies.

Article 4 :

D'une façon non limitative, la présente autorisation vise les dépenses courantes d'administration, telles que :

Section A

- L'électricité, le téléphone, le chauffage, le courrier, le transport;
- Les frais ordinaires d'entretien, de réparation et d'opération du matériel informatique, des équipements et bâtiments;
- Les frais ordinaires de location d'équipements;
- Les frais de fournitures courantes de bureau;
- Les frais des programmes spéciaux;
- Les frais d'aliments et de boissons reliés à toutes réceptions;
- Tous les frais reliés aux obligations contractuelles déjà autorisées par le conseil;
- Les frais de services spécialisés rendus nécessaires par une situation exceptionnelle.

Section B

- Les salaires et commissions tels qu'autorisés par le conseil;
- Les contributions d'employeurs;
- Les taxes fédérales et provinciales;
- L'engagement de surnuméraires ou occasionnels;
- L'assurance collective et générale selon les contrats.

Article 5 :

Les dépenses dites « fixes » et/ou « d'urgence » énumérées à l'article 4 section « A » seront payables selon le montant de la facture et/ou des contrats. Les autres dépenses et/ou contrats non autorisés ne devront excéder la somme de :

↻ Directeur général – secrétaire-trésorier	: 5 000 \$
↻ Directeur général adjoint	: 2 000 \$
↻ Directeur du Centre de valorisation	: 2 000 \$
↻ Coordonnateur au service d'aménagement	: 1 000 \$

Article 6 :

Il est entendu que les dépenses visées par l'article 4 du présent règlement ne comprennent en aucun cas des dépenses d'immobilisation.

Article 7 :

Avant d'autoriser toute dépense en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement, le directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement devront respecter le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus bas possible ou pour l'offre la plus avantageuse pour la MRC. À cette fin, ils devront solliciter aux moins deux offres auprès de personnes ou entités différentes, sauf dans le cas d'impossibilité ou d'urgence.

Article 8 :

Le directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement devront transiger uniquement avec les personnes ou entités que le conseil aura désigné lors de l'exercice de la délégation prévue au présent règlement lorsque le conseil leur aura donné instruction en ce sens.

Article 9 :

Un rapport mensuel des dépenses faisant l'objet d'une délégation de pouvoir sera transmis au conseil à même la liste des déboursés.

Article 10 :

Le directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement devront dans tous les cas suivre les politiques d'achat qui pourront être établies par le conseil lorsqu'ils exerceront un des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement.

Article 11 :

La délégation du directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement du pouvoir d'autoriser des dépenses et/ou de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la MRC ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

Article 12 :

En aucun cas, lors d'une dépense dépassant la délégation de pouvoir autorisée par le présent règlement, il ne sera permis de scinder cette dépense de façon à passer outre à l'obligation d'obtenir une autorisation du conseil.

Article 13 :

Lorsqu'une garantie est disponible, le directeur général – secrétaire-trésorier, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Centre de valorisation et au coordonnateur du service d'aménagement devront exiger que ladite garantie soit accordée par écrit par la personne transigeant avec la municipalité et devront voir au respect des garanties.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 20 février 2013.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 16 janvier 2013

Adoption du règlement : 20 février 2013

Publication d'un avis public : 25 février 2013

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 27 février 2013 / lg/fa)